

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE STE-AGATHE-EN-DONZY**

Séance du 21 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un décembre à 20h30  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur COASSY Bruno, Maire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Etaient présents :

M. PRUD'HOMME Daniel  
M. GAGNAIRE Bernard  
Mme MILLET Sabine  
M. RABUT André  
Mme MAUGÉ Solange

M. GUÉDON Serge  
M. QUÉRAT David  
Mme REY Paule Maryse

Excusés : Mme MATTANA Nathalie, Mme RONDEPIERRE Sandrine,

Secrétaire de séance : M. PRUD'HOMME Daniel

Objet : **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**  
2022.08.02

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise en date du 14 octobre 2022 concernant le partage de la taxe d'aménagement avec adoption du principe de reversement de 1% de la part communale de ladite taxe à la Communauté de Communes Forez-Est.

Or en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a été supprimé.

En outre l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- DÉCIDE de revenir sur leur décision et de ne pas mettre en œuvre la délibération n° 2022.06.04 adoptée en matière de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2022 ;
- PRÉCISE que la répartition mise en œuvre est abrogée, conformément à l'article 15 de la loi de finances rectificative qui supprime le caractère obligatoire d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

STE-AGATHE-EN-DONZY, le 5 Janvier 2023

Le Maire,

B. COASSY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201964-20221221-20220802-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la date de publication sur le site Internet de la Commune attestée est le